ART. 1ER BIS N° 118

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2020

DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE ET APPELS FRAUDULEUX - (N° 2616)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 118

présenté par Mme Ménard

ARTICLE 1ER BIS

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« La prospection par voie téléphonique visant à obtenir la souscription de contrats d'assurances est interdite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les litiges liés au démarchage téléphonique ont progressé de 60 % entre 2012 et 2019. Ce dernier s'avère particulièrement problématique en matière d'assurance. Si les contrats d'assurance souscrits à la suite d'un démarchage téléphonique ne représentent que 29 % de l'ensemble des souscriptions, ils sont à l'origine de 72 % des réclamations.

Il convient donc d'interdire le démarchage téléphonique en matière d'assurance.